

CONSEILS AUDITEURS & ASSOCIES - C2A EXPERTISE

Société par actions simplifiée au capital de 2 500 000 euros

Siège social : 12 allée du Château, 69540 IRIGNY

452 009 756 RCS LYON

(ci-après la « **Société** »)

ACTE DES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES

DU 10 JUILLET 2026

L'an deux mille vingt-six,

Le dix juillet,

Les soussignés :

- **Monsieur Olivier DUVILLA**, né le 8 juin 1973 à BEZIERS (34), de nationalité française, demeurant 12 allée du Château, 69540 IRIGNY ;
- **La société FINEDVICOLEM**, société à responsabilité limitée au capital de 3 000 000 euros, ayant son siège social sis 12 allée du Château, 69540 IRIGNY, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 815 318 373, représentée par son gérant, Monsieur Olivier DUVILLA ;

Ci-après les « **Associés** » ;

Après avoir exposé :

- Qu'ils sont les seuls Associés de la Société ;
- Que dans le cadre d'une restructuration du groupe de sociétés dont fait partie la Société il est envisagé d'isoler une branche d'activité spécifique de la Société, constituant une branche complète et autonome d'activité de para-hôtellerie (ci-après la « **Branche d'Activité** »), au sein d'une entité dédiée afin d'en faciliter notamment le suivi et la gestion, la société FINVELVET I, société par actions simplifiée au capital de 1 095 807 euros, ayant son siège social sis 12 allée du Château, 69540 IRIGNY, en cours de formation (ci-après la « **Société Bénéficiaire** ») ;
- Que la Société souhaite apporter la Branche d'Activité comme apport en nature unique à la constitution de la Société Bénéficiaire afin de libérer le capital social de cette dernière et ce, conformément à la faculté offerte par l'article L. 236-27 du Code de commerce, en plaçant cette opération sous le régime de la section 2 du chapitre VI du Code de commerce, à savoir le régime des scissions des articles L. 236-18 et suivants du Code de commerce (ci-après « **l'Apport** ») ;
- Que l'Apport bénéficiera du régime juridique de faveurs des scissions prévu par les articles 210 A et 210 B et entraînera donc une transmission universelle de patrimoine des éléments relatifs à la Branche d'Activité ;
- Qu'ils ont pris connaissance du traité relatif à l'Apport arrêté le 4 juin 2026 par le président de la Société et par le futur président de la Société Bénéficiaire et qui figure en **Annexe 1** ;

- Qu'ils ont pris connaissance du rapport de la société GALLO & ASSOCIES AUDIT, société à responsabilité limitée au capital de 20 000 euros, ayant son siège social sis 29 avenue Félix Viallet, 38000 GRENOBLE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Grenoble sous le numéro 797 737 871, représentée par son co-gérant, Monsieur Sébastien CHIRAT, commissaire aux apports désigné en date du 15 juin 2026 et inscrit auprès de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes sous le numéro 4100088678 ;
- Qu'ils ont pris connaissance des documents mis à leur disposition au siège social de la Société conformément à l'article R. 236-4 du Code de commerce ;
- Qu'ils souhaitent constater la réalisation définitive de l'opération d'Apport, confirmer le caractère définitif du traité d'Apport et approuver les statuts constitutifs de la Société Bénéficiaire ;
- Qu'ils souhaitent par ailleurs modifier l'objet social de la Société à la suite de l'opération d'Apport en supprimant la partie relative à la Branche d'Activité ;
- Que conformément à l'article 25 des statuts de la Société, les décisions collectives peuvent résulter du consentement de tous les Associés, exprimé dans un acte.

Ont pris les décisions suivantes, relatives à l'ordre du jour suivant :

1. Approbation de l'Apport et constat du caractère définitif du traité d'Apport ;
2. Approbation des statuts de la Société Bénéficiaire et autorisation de signature donnée au président ;
3. Changement d'objet social ;
4. Modification corrélative des statuts de la Société ;
5. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

Les Associés, connaissance prise des termes et conditions du traité d'Apport ainsi que du rapport du commissaire aux apports sur l'opération d'Apport, approuvent l'Apport notamment quant à son évaluation et sa rémunération.

En conséquence, les Associés approuvent le traité d'Apport dans toutes ses stipulations, constatent le caractère définitif de ce dernier et la réalisation définitive de l'Apport.

Les Associés rappellent que la Société Bénéficiaire étant une société nouvellement constituée par l'Apport, conformément à l'article L. 236-22 alinéa 4 du Code de commerce, l'opération n'aura pas à être approuvée par cette dernière.

DEUXIEME DECISION

Les Associés, connaissance prise des projets de statuts de la Société Bénéficiaire figurant en **Annexe 2**, approuvent ces derniers dans toutes leurs stipulations.

En conséquence les Associés autorisent le président de la Société à signer lesdits statuts ainsi qu'à procéder à toutes les formalités subséquentes nécessaires à la constitution de la Société Bénéficiaire.

TROISIEME DECISION

Les Associés, à la suite de l'opération d'Apport, décident à compter de ce jour, de modifier l'objet social de la Société en supprimant la partie relative à la Branche d'Activité à savoir l'activité de para-hôtellerie.

QUATRIEME DECISION

Les Associés décident, en conséquence de la décision précédente, de modifier l'article 2 des statuts de la Société qui sera désormais rédigé de la manière suivante :

« ARTICLE 2 - OBJET »

La Société a pour objet l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, en application, de la législation en vigueur, des normes ou des usages professionnels. Et plus généralement, toutes opérations civiles, mobilières, financières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet visé ci-dessous, de nature à favoriser sa réalisation ou son développement.

Elle ne peut prendre de participations financières dans des entreprises de toute nature, à l'exception, et sous le contrôle du Conseil Régional de l'Ordre, de celles ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité ».

CINQUIEME DECISION

Les Associés donnent tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent acte pour remplir toutes formalités de droit.

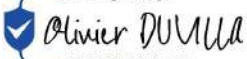
*

*

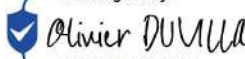
*

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent acte qui, après lecture, a été signé par les Associés.

Les Associés

DocuSigned by:

19D9B90198CD4CF...

Monsieur Olivier DUVILLA

DocuSigned by:

19D9B90198CD4CF...

La société FINEDVICOLEM,

Représentée par son gérant,

Monsieur Olivier DUVILLA

ANNEXES

Annexe 1. Traité d'Apport

Annexe 2. Statuts de la Société Bénéficiaire (société « **FINVELVET I** »)

Annexe 1 : Traité d'Apport

PROJET DE TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

ENTRE

La société CONSEILS AUDITEURS & ASSOCIES - C2A EXPERTISE

ET

La société FINVELVET I

Le 4 juin 2026

SOMMAIRE

PREAMBULE	2
ARTICLE 1. DEFINITIONS ET INTERPRETATION	3
1.1. Définitions	3
1.2. Interprétation	4
ARTICLE 2. CARACTERISTIQUES DES PARTIES	4
2.1. La Société Apporteuse	4
2.2. La Société Bénéficiaire	5
2.3. Liens entre les Parties	6
2.3.1. Liens capitalistiques	6
2.3.2. Liens de direction	6
ARTICLE 3. MOTIFS ET BUTS DE L'APPORT PARTIEL D'ACTIF	7
ARTICLE 4. COMPTES DE REFERENCE - METHODE D'EVALUATION	7
4.1. Comptes de référence	7
4.2. Méthode d'évaluation	7
ARTICLE 5. APPORT - RETROACTIVITE COMPTABLE - REGIME JURIDIQUE - COMMISSAIRES	8
5.1. Apport - Rétroactivité comptable	8
5.2. Régime juridique	8
5.3. Commissaire à la scission - Commissaire aux apports	9
ARTICLE 6. IDENTIFICATION DES ELEMENTS DE L'APPORT	9
6.1. Actifs	9
6.2. Passifs	10
6.3. Actif net apporté	10
ARTICLE 7. PROPRIETE ET JOUISSANCE	11
ARTICLE 8. CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT	11
ARTICLE 9. ENGAGEMENTS DE LA SOCIETE APPORTEUSE	12
ARTICLE 10. REMUNERATION DE L'APPORT	13
ARTICLE 11. CONDITIONS SUSPENSIVES	14

ARTICLE 12. DECLARATIONS GENERALES DE LA SOCIETE APPORTEUSE	15
ARTICLE 13. DECLARATIONS FISCALES	15
13.1. Dispositions générales	15
13.2. Date d'effet fiscal	15
13.3. Droits d'enregistrement	16
13.4. Impôt sur les sociétés	16
13.5. Taxe sur la valeur ajoutée	17
13.6. Affirmation de sincérité	18
13.7. Autres taxes	18
ARTICLE 14. DISPOSITIONS DIVERSES	18
14.1. Formalités	18
14.2. Renonciations	18
14.3. Intégralité	19
14.4. Indivisibilité	19
14.5. Election de domicile	19
14.6. Exécution de bonne foi – Loyauté	19
14.7. Exécution forcée	19
14.8. Avenant	19
14.9. Invalidité partielle	19
14.10. Règlement amiable des différends	20
14.11. Attribution de juridiction	20
14.12. Devoir d'information	20
ARTICLE 15. SIGNATURE ELECTRONIQUE	20
ARTICLE 16. ANNEXES	20

ENTRE :

1. **La société CONSEILS AUDITEURS & ASSOCIES - C2A EXPERTISE**, société par actions simplifiée au capital de 2 500 000 euros, ayant son siège social sis 12 allée du Château, 69540 IRIGNY, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 452 009 756, représentée par son président, Monsieur Olivier DUVILLA ;

Ci-après désignée par la « **Société Apporteuse** » ;

ET :

2. **La société FINVELVET I**, société par actions simplifiée au capital de 1 095 807 euros, ayant son siège social sis 12 allée du Château, 69540 IRIGNY, en cours de formation, représentée aux présentes par Monsieur Olivier DUVILLA, agissant au nom et pour le compte de la société en cours de formation ;

Ci-après désignée par la « **Société Bénéficiaire** » ;

Les Parties 1 et 2 sont ci-après collectivement désignées par les « **Parties** » et individuellement par une « **Partie** ».

ANNEXE

PREAMBULE

- A. La Société Apporteuse a pour objet l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.
- B. Propriétaire d'un bien immobilier, elle exerce également une activité de para-hôtellerie.
- C. Cette activité spécifique, dont les éléments constitutifs sont ci-après définis, constitue une branche complète et autonome d'activité de para-hôtellerie (ci-après la « **Branche d'Activité** »).
- D. Dans le cadre d'une restructuration du groupe de sociétés dont fait partie la Société Apporteuse (ci-après le « **Groupe** »), il est envisagé d'isoler la Branche d'Activité au sein d'une entité dédiée afin d'en faciliter le suivi et la gestion.
- E. La Société Apporteuse souhaite donc apporter la Branche d'Activité comme apport en nature unique à la constitution de la Société Bénéficiaire afin de libérer le capital social de cette dernière et ce, conformément à la faculté offerte par l'article L. 236-27 du Code de commerce, en plaçant cette opération sous le régime de la section 2 du chapitre VI du Code de commerce, à savoir le régime des scissions des articles L. 236-18 et suivants du Code de commerce (ci-après « **l'Apport** »).
- F. L'Apport bénéficiera du régime juridique de faveur des scissions et entraînera donc une transmission universelle de patrimoine des éléments relatifs à la Branche d'Activité.
- G. Les Parties ont donc conclu le présent traité d'apport (ci-après le « **Traité d'Apport** »).

ANNEXE

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1. DEFINITIONS ET INTERPRETATION

1.1. Définitions

Afin de faciliter la lecture du Traité d’Apport et d’éviter toute ambiguïté sur le sens donné à certains termes, ceux-ci, lorsqu’ils seront utilisés avec une majuscule en première lettre, auront le sens qui leur est donné par les définitions ci-dessous.

D’autres termes pourront être définis dans le corps du Traité d’Apport. Ils seront alors également employés avec une majuscule en première lettre.

Dans tous les cas, les termes ainsi définis s’entendent, selon le cas, du genre masculin et du genre féminin ainsi que du mode singulier ou du mode pluriel.

Les (ou l’) Annexe(s) font partie intégrante du Traité d’Apport.

Les définitions données pour un substantif s’appliqueront *mutatis mutandis* aux verbes, adjectifs et adverbes ayant la même racine et vice versa.

Annexes	Désigne l’/les annexe(s) au présent Traité d’Apport.
Article(s)	Désigne indifféremment un ou des articles du Traité d’Apport.
Apport	A le sens qui lui est donné au paragraphe E du Préambule.
Branche d’Activité	A le sens qui lui est donné au paragraphe C du Préambule.
Comptes de Référence	A le sens qui lui est donné à l’Article 4.1
Date d’Effet	A le sens qui lui est donné à l’Article 5.1.
Date de Réalisation	A le sens qui lui est donné à l’Article 5.1.
Groupe	A le sens qui lui est donné au paragraphe D du Préambule.
Partie(s)	A le sens qui lui est donné dans les comparutions.
Préambule	Désigne la partie de l’Avenant comprenant les points A à G ci

	dessus incluse sous l'intitulé PREAMBULE.
PCG	A le sens qui lui est donné à l'Article 4.2
Société Apporteuse	A le sens qui lui est donné dans les comparutions.
Société Bénéficiaire	A le sens qui lui est donné dans les comparutions.
Traité d'Apport	A le sens qui lui est donné au paragraphe G du Préambule.

1.2. Interprétation

Toute référence au Traité d'Apport s'entend du Traité d'Apport et de son/ses Annexe(s), qui en font partie intégrante et les références faites aux Préambule, Articles, paragraphes et Annexe(s) s'entendent, sauf stipulation contraire, des Préambules, Articles, paragraphes et Annexe(s) du Traité d'Apport.

Les titres utilisés dans le Traité d'Apport ont été insérés uniquement pour en faciliter la lecture et n'en affectent ni le sens, ni l'interprétation.

Pour le calcul de tout délai pendant lequel, ou à compter duquel, un acte ou une mesure doit être pris, les règles prévues aux articles 640 à 642 du Code de procédure civile s'appliqueront sauf stipulation contraire dans le Traité d'Apport.

A moins que le contexte nécessite qu'il en soit autrement, toute référence à une disposition légale s'entend de la disposition telle qu'elle pourra être modifiée, remplacée ou codifiée dans la mesure où cette modification, ce remplacement ou cette codification est applicable ou est susceptible de s'appliquer aux opérations prévues par le Traité d'Apport.

ARTICLE 2. CARACTERISTIQUES DES PARTIES

2.1. La Société Apporteuse

La Société Apporteuse est une société par actions simplifiée immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 452 009 756.

Elle a pour objet :

- L'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, en application, de la législation en vigueur, des normes ou des usages professionnels. Et plus généralement, toutes opérations civiles, mobilières, financières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet visé ci-dessous, de nature à favoriser sa réalisation ou son développement.
- Elle ne peut prendre de participations financières dans des entreprises de toute nature, à l'exception, et sous le contrôle du Conseil Régional de l'Ordre, de celles ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

- Elle peut, à titre accessoire, exercer les activités de construction-vente, de promotion immobilière, acquérir tous locaux à usage d'habitation ou au sein de maison de retraite, de résidences de tourisme classées, de résidences hôtelières et para-hôtelières, ainsi que tous terrains d'assiette y afférents ; acquérir tous meubles, équipements et aménagements destinés à garnir lesdits locaux ; assurer la gestion desdits locaux par tous moyens, notamment par la location en meublé, l'activité hôtelière et para-hôtelière, incluant la fourniture de prestations telles que le petit déjeuner, la mise à disposition de linge de maison, l'accueil de la clientèle, le nettoyage des locaux et la location de véhicules automobiles.

Sa durée est de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) ans ayant commencé à courir le 23 mars 2004 pour se terminer le 22 mars 2103 sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Le capital social est de DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE EUROS (2 500 000 EUR), divisé en DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE (2 500 000) actions, numérotées de 1 à 2 500 000, d'UN EURO (1 EUR) de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

Les actions composant le capital de la Société Apporteuse sont de deux (2) catégories :

- Les actions ordinaires (AO) ; et
- Les actions de préférence dites « ADP » auxquelles sont attachés des droits de vote plus amplement décrits dans les statuts de la Société Apporteuse.

Les actions de la Société Apporteuse sont réparties de la manière suivante entre les associés :

Associé	Nombre d'actions ordinaires (AO)	Nombre d'actions de préférence dites « ADP »	Numérotation des actions	Pourcentage du capital
Monsieur Olivier DUVILLA		1	1	0,00004%
La société FINEDVICOLEM (RCS 815 318 373)	2 499 999		2 à 2 500 000	99,99996%
Sous total	2 499 999	1	1 à 2 500 000	100 %
Total	2 500 000		1 à 2 500 000	100 %

Son siège social est fixé au 12 allée du Château, 69540 IRIGNY.

2.2. La Société Bénéficiaire

La Société Bénéficiaire est une société par actions simplifiée en cours de constitution et d'immatriculation au greffe du Tribunal des activités économiques de Lyon.

Elle a pour objet :

- La construction-vente, la promotion immobilière, l'acquisition de tous locaux à usage d'habitation ou au sein de maison de retraite, de résidences de tourisme classées, de résidences hôtelières et para-hôtelières, ainsi que tous terrains d'assiette y afférents ; l'acquisition de tous meubles, équipements et aménagements destinés à garnir lesdits locaux ;
- La gestion desdits locaux par tous moyens, notamment par la location en meublé, l'activité hôtelière et para-hôtelière, incluant la fourniture de prestations telles que le petit déjeuner, la mise à disposition de linge de maison, l'accueil de la clientèle, le nettoyage des locaux et la location de véhicules automobiles ;
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser son développement.

Sa durée sera de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) ans et commencera à courir à compter de son immatriculation sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Le capital social sera d'UN MILLION QUATRE-VINGT-QUINZE MILLE HUIT CENT SEPT EUROS (1 095 807 EUR), divisé en CENT NEUF MILLIONS CINQ CENT QUATRE-VINGT MILLE SEPT CENTS (109 580 700) actions de UN CENTIME D'EURO (0,01 EUR) de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et qui seront libérées par la réalisation définitive de l'apport de la Branche d'Activité, objet du présent Traité d'Apport.

Son siège social sera fixé au 12 allée du Château, 69540 IRIGNY.

La Société Bénéficiaire devant être immatriculée au terme de l'Apport, elle n'a encore arrêté aucun bilan et eu aucune activité, il sera donc utilisé la situation nette comptable de la Société Apporteuse telle qu'elle ressort à la date des présentes.

2.3. Liens entre les Parties

2.3.1. Liens capitalistiques

La Société Apporteuse ne détient, à ce jour, aucune participation dans la Société Bénéficiaire.

La Société Bénéficiaire devant être constituée uniquement par le biais de l'apport en nature de la Branche d'Activité, la Société Apporteuse détiendra, à l'issue de l'Apport, CENT POUR CENT (100 %) du capital et des droits de vote de la Société Bénéficiaire.

Le capital de la Société Bénéficiaire sera composé d'une seule catégorie d'actions : les actions ordinaires (AO).

2.3.2. Liens de direction

Le représentant légal de la Société Apporteuse est Monsieur Olivier DUVILLA, nommé en qualité de président de cette dernière par délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 janvier 2021.

Le représentant légal de la Société Bénéficiaire n'a pas encore été nommé, la Société Bénéficiaire, n'ayant pas encore été, à ce jour, constituée.

A l'issue de l'Apport et de l'immatriculation de la Société Bénéficiaire, cette dernière aura Monsieur Olivier DUVILLA comme représentant légal de cette dernière, nommé en qualité de président aux termes des statuts constitutifs.

La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire auront donc, *in fine*, le même représentant personne physique.

ARTICLE 3. MOTIFS ET BUTS DE L'APPORT PARTIEL D'ACTIF

Dans le cadre d'une restructuration du Groupe, il est apparu judicieux et de bonne gestion d'isoler la Branche d'Activité, au sein d'une entité juridique dédiée *ad hoc* afin notamment de :

- Assurer une séparation claire entre l'activité réglementée d'expertise comptable exercée par la Société Apporteuse et l'activité de para-hôtellerie, afin d'en faciliter la gestion, le suivi et la conformité aux règles professionnelles applicables ;
- Permettre un pilotage autonome et un développement spécifique de la Branche d'Activité, tant sur le plan opérationnel que commercial, en l'isolant juridiquement et économiquement ;
- Assurer un suivi distinct et précis des performances et besoins propres de la Branche d'Activité ;
- Favoriser le développement de la Branche d'Activité en permettant l'identification et l'affectation de financements ainsi que de ressources de trésorerie dédiés ;
- Isoler juridiquement et économiquement la Branche d'Activité afin de préserver chacune des activités exercées des risques, aléas économiques et contraintes propres à l'autre activité ;
- Renforcer la lisibilité organisationnelle et financière des différentes activités exercées au sein du Groupe ;
- Permettre à la Branche d'Activité de bénéficier d'un cadre juridique souple, sous la forme d'une société par actions simplifiée, facilitant notamment le recours à des financements externes.

ARTICLE 4. COMPTES DE REFERENCE - METHODE D'EVALUATION

4.1. Comptes de référence

Les Parties ont décidé de retenir, pour déterminer la base financière de l'Apport pour la Société Apporteuse, les comptes de la Société Apporteuse arrêtés au 31 décembre 2025 dont ont été isolés les éléments constituant la Branche d'Activité (ci-après les « **Comptes de Référence** »). Les Comptes de Référence figurent en **Annexe 1** du Traité d'Apport.

La Société Bénéficiaire devant être constituée uniquement par l'Apport, elle n'a pas encore été immatriculée et, *a fortiori*, pas débuté d'activité.

4.2. Méthode d'évaluation

A la date de réalisation juridique de l'Apport, ce dernier implique des entités sous contrôle commun d'une même entité, la société FINEDVICOLEM (RCS 815 318 373), au sens des articles 741-1 et 742-2 du règlement de l'Autorité des Normes Comptables n° 2014-03 relatif au plan comptable général, tel que modifié par les règlements ultérieurs (ci-après le « **PCG** »).

En conséquence et conformément à l'article 743-1 du PCG, les éléments de l'Apport devront être évalués à leur valeur comptable et retranscrits comme tels dans la comptabilité de la Société Bénéficiaire.

Le présent apport partiel d'actif aura lieu, s'il se réalise dans les conditions et selon les modalités ci-après énoncées :

- La consistance et la valeur des éléments apportés ont été déterminées sur la base des Comptes de Référence ;
- Toutes les opérations actives et passives accomplies par la Société Apporteuse depuis le 1^{er} janvier 2026 jusqu'au jour de la réalisation définitive de l'Apport, seront comptablement prises en charge par la Société Bénéficiaire tant qu'elles se rapportent à la Branche d'Activité faisant l'objet de l'Apport.

Ainsi qu'il sera exposé ci-après à l'Article « Déclarations fiscales », les éléments corporels et incorporels objet du présent apport, forment une branche complète d'activité susceptible d'une exploitation autonome (V. BOI-IS-FUS-20-20, 3 oct. 2018).

ARTICLE 5. APPORT - RETROACTIVITE COMPTABLE - REGIME JURIDIQUE - COMMISSAIRES

5.1. Apport - Rétroactivité comptable

La Société Apporteuse apporte à la Société Bénéficiaire, à titre d'apport partiel d'actif, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Monsieur Olivier DUVILLA, les éléments d'actif et de passif de la Société Apporteuse formant une branche complète et autonome d'activité, tels qu'ils existaient au 31 décembre 2025 dans les Comptes de Référence et avec le bénéfice et la charge des éléments actifs et passifs des opérations accomplies entre le 1^{er} janvier 2026 dans le cadre d'une rétroactivité comptable (ci-après la « **Date d'Effet** ») et la date de réalisation définitive de l'Apport, et dans la mesure où lesdits éléments actifs et passifs concernent les biens objets de l'Apport relatifs à la Branche d'Activité.

Il est précisé que, d'un commun accord entre les Parties, l'Apport sera définitivement réalisé à l'issue de la décision des associés de la Société Apporteuse approuvant l'Apport et la signature des statuts de la Société Bénéficiaire ainsi que du Traité d'Apport définitif matérialisant la libération de l'apport en nature à la constitution de la Société Bénéficiaire (ci-après la « **Date de Réalisation** »).

Étant précisé que tous autres éléments d'actif de la Société Apporteuse, non expressément visés ci-après, sont exclus de l'Apport.

5.2. Régime juridique

De convention expresse, chacune des Parties déclare vouloir soumettre la présente opération au régime juridique des scissions conformément aux articles L. 236-27 et suivants et R. 236-19 du Code de commerce.

A toutes fins utiles, il est précisé que l'attribution au profit de la Société Apporteuse des titres de la Société Bénéficiaire résultant de l'Apport de la Branche d'Activité sera réalisé dans les conditions de l'article 115 2 du Code général des impôts.

En conséquence, il s'opérera de la Société Apporteuse à la Société Bénéficiaire transmission universelle de l'actif et du passif rattachés à la Branche d'Activité et la Société Bénéficiaire sera, du fait de la réalisation de l'Apport, substituée dans tous les droits, biens et obligations de la Société Apporteuse relatifs à la Branche d'Activité apportée.

5.3. Commissaire à la scission - Commissaire aux apports

Conformément à l'article L. 236-10 du Code de commerce, les associés des Parties se dispenseront de la nomination d'un commissaire à la scission ainsi que du rapport prévu à l'article L. 236-9 I 4 du Code de commerce.

Aux termes de l'article L. 236-10 III du Code de commerce, les associés des Parties désigneront un commissaire aux apports aux fins d'établir un rapport conformément aux articles L. 225-8 et L. 225-147 du Code de commerce.

ARTICLE 6. IDENTIFICATION DES ELEMENTS DE L'APPORT

Les actifs et passifs de la Société Apporteuse, dont la transmission, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la Société Bénéficiaire est projetée, comprennent au 31 décembre 2025, les éléments ci-après évalués à leur valeur nette comptable (valeur brute diminuée des éventuels amortissements et provisions pratiqués). Ces éléments figurent en **Annexe 1** relative aux Comptes de Référence et le détail des postes comptables figure en **Annexe 2** relative aux comptes analytiques de la Branche d'Activité apportée.

6.1. Actifs

Désignation	Brut (en €)	Amortissements et Provisions (en €)	Net (en €)
Immobilisations corporelles			
Terrains	659 873,21	46 422,10	613 451,11
Constructions	1 023 489,96	381 163,32	642 326,64
Autres immobilisations corporelles	233 687,82	185 434,71	48 253,11
Immobilisations corporelles en cours, avances et acomptes	1 133 477,89		1 133 477,89
Créances			
Autres créances	17 800,05		17 800,05
Valeurs mobilières de placement			

Autres titres	342 148,00	83 608,00	258 540,00
Frais d’émission des emprunts	22 467,69		22 467,69
TOTAL ACTIF =	3 432 944,62	696 628,13	2 736 316,49

6.2. Passifs

Désignation	Net (en €)
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	1 489 863,13
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	10 941,01
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	108 428,59
Autres dettes	31 276,79
TOTAL PASSIF =	1 640 509,52

6.3. Actif net apporté

La différence entre l’actif apporté et le passif pris en charge, l’actif net apporté par la Société Apporteuse à la Société Bénéficiaire s’élève donc à :

Total de l’actif apporté =	2 736 316,49 EUROS
Total du passif apporté =	1 640 509,52 EUROS
Soit un actif net apporté arrondi égal à	1 095 807 EUROS

Il est fait observer que tous les éléments complémentaires qui s’avéreraient indispensables pour aboutir à une désignation précise et complète, en particulier en vue de l’accomplissement de formalités légales de publicité de la transmission résultant de l’Apport, pourront faire l’objet d’états, tableaux, déclarations

et de tous autres documents qui seront regroupés dans un acte additif aux présentes, établi contradictoirement entre les Parties.

ARTICLE 7. PROPRIETE ET JOUISSANCE

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, il est précisé que l'Apport sera comptablement et fiscalement réputé avoir un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2026.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R. 236-1 du Code de commerce, les opérations se rapportant aux éléments transmis au titre de l'Apport et réalisées par la Société Apporteuse à compter du 1^{er} janvier 2026 et jusqu'à la Date de Réalisation, seront considérées, comptablement, de plein droit comme étant faites pour le compte de la Société Bénéficiaire.

La Société Bénéficiaire, quant à elle, accepte de prendre le jour où elle entrera effectivement en possession des biens, tous les actifs et passifs, tel qu'ils existeront alors et comme tenant lieu de ceux désignés dans le Traité d'Apport, sur la base des Comptes de Référence.

A cet égard, le représentant de la Société Apporteuse déclare qu'il n'a été fait depuis le 1^{er} janvier 2026, aucune opération autre que les opérations de gestion courante et qu'il s'engage à n'en faire aucune entre la date de signature des présentes et la Date de Réalisation.

La Société Bénéficiaire déclare bien connaître et accepter les modifications intervenues ou sur le point d'intervenir entre le 1^{er} janvier 2026 et la Date de Réalisation, dans la consistance des actifs apportés ou du passif pris en charge.

A cet égard, la Société Bénéficiaire se reportera à la comptabilité tenue par la Société Apporteuse.

ARTICLE 8. CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT

La Société Bénéficiaire prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront à la Date d'Effet, sans pouvoir exercer aucun recours contre la Société Apporteuse, pour quelque cause que ce soit.

Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la Société Apporteuse sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la Société Bénéficiaire de payer en l'acquit de la Société Apporteuse, indépendamment de la rémunération sous forme de titres nouveaux de la Société Bénéficiaire, le passif de la Société Apporteuse, tel qu'énoncé plus haut. D'une manière générale, la Société Bénéficiaire prendra en charge le passif de la Société Apporteuse, tel que ce passif existera à la Date de Réalisation, mais exclusivement dans la mesure où ce passif se rapportera aux biens apportés.

Enfin, la Société Bénéficiaire prendra à sa charge les passifs de la Branche d'Activité qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du Traité d'Apport, ainsi que les passifs de la Branche d'Activité ayant une cause antérieure au 31 décembre 2025, mais qui ne se révéleraient qu'après la Date de Réalisation.

La Société Bénéficiaire aura tous pouvoirs, dès la Date de Réalisation, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la Société Apporteuse, et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

La Société Bénéficiaire supportera et acquittera, à compter de la Date de Réalisation, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

La Société Bénéficiaire exécutera, à compter de la Date de Réalisation, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la Société Apporteuse.

Elle se conformera également à cette date aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

La Société Bénéficiaire sera subrogée, à compter de la Date de Réalisation, dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la Société Apporteuse à des tiers pour l'exploitation de la Branche d'Activité.

ARTICLE 9. ENGAGEMENTS DE LA SOCIETE APORTEUSE

La Société Apporteuse s'oblige jusqu'à la Date de Réalisation, à poursuivre l'exploitation de la Branche d'Activité avec les mêmes principes que par le passé, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la Date de Réalisation, la Société Apporteuse s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objet de l'Apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la Société Bénéficiaire de l'Apport, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles des apports sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

Elle s'oblige à fournir à la Société Bénéficiaire, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Elle devra notamment, à première réquisition de la Société Bénéficiaire, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

Au cas où l'accord, l'agrément ou l'autorisation d'un tiers serait nécessaire au transfert à la Société Bénéficiaire des biens et contrats visés au Traité d'Apport, la Société Apporteuse devra les solliciter sans délai et faire ses meilleurs efforts en vue de leur obtention préalablement aux prises de décisions de la collectivité des associés des Sociétés Apporteuse et Bénéficiaire.

La Société Apporteuse s'oblige à remettre et à livrer à la Société Bénéficiaire, aussitôt après la Date de Réalisation, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toutes nature s'y rapportant.

ARTICLE 10. REMUNERATION DE L'APPORT

Ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus, la Société Apporteuse apportant des biens d'une valeur totale de DEUX MILLIONS SEPT CENT TRENTE-SIX MILLE TROIS CENT SEIZE EUROS ET QUARANTE-NEUF CENTIMES (2 736 316,49 EUR), à charge pour la Société Bénéficiaire d'acquitter un passif s'élevant à UN MILLION SIX CENT QUARANTE MILLE CINQ CENT NEUF EUROS ET CINQUANTE-DEUX CENTIMES (1 640 509,52 EUR), les apports nets consentis par la Société Apporteuse à la Société Bénéficiaire s'élèvent au montant arrondi d'UN MILLION QUATRE-VINGT-QUINZE MILLE HUIT CENT SEPT EUROS (1 095 807 EUR).

En rémunération de ces apports nets, il sera attribué à la Société Apporteuse, CENT NEUF MILLIONS CINQ CENT QUATRE-VINGT MILLE SEPT CENTS (109 580 700) actions de UN CENTIME D'EURO (0,01 EUR) de valeur nominale chacune, à créer par la Société Bénéficiaire lors de la signature de ses statuts constitutifs.

Ces CENT NEUF MILLIONS CINQ CENT QUATRE VINGT MILLE SEPT CENT (109 580 700) actions ordinaires porteront jouissance à compter de la date de signature des statuts de la Société Bénéficiaire.

Conformément aux dispositions de l'article 115 2 du Code général des impôts, les titres représentatifs de l'Apport de la Branche d'Activité seront attribués aux associés de la Société Apporteuse sous forme de réduction de capital dans un délai d'un (1) an à compter de la réalisation de l'Apport.

La réduction de capital sera réalisée pour un montant égal à la valeur nette comptable des titres de la Société Bénéficiaire reçus par la Société Apporteuse, soit pour un montant d'UN MILLION QUATRE-VINGT-QUINZE MILLE HUIT CENT SEPT EUROS (1 095 807 EUR). Le nombre d'actions à annuler en exécution de ladite réduction de capital dépendra de la valeur réelle unitaire de l'action de la Société Apporteuse à la date de la réduction de capital.

Il est précisé ici que la Société Bénéficiaire étant une société nouvelle constituée uniquement par l'Apport et que, conformément à la tolérance de l'administration fiscale évoquée dans les termes suivants au BOI-IS-FUS-30-20 et suivants :

«

20

La rémunération d'une fusion, d'une scission ou d'un apport partiel d'actif est déterminée par la parité d'échange calculée sur la base de la valeur réelle des apports et de la société qui les reçoit.

Remarque : *La valeur réelle de la société bénéficiaire des apports s'apprécie au moment de l'opération et non ultérieurement compte tenu des éléments apportés.*

30

D'une manière générale, le régime de faveur défini à l'article 210 A du CGI ne saurait s'appliquer à des opérations à l'occasion desquelles des transferts de valeurs non représentatives des apports sont organisés entre associés et sociétés.

Ainsi, lorsque la valeur réelle des titres remis en rémunération est inférieure à la valeur réelle de l'apport, la société apporteuse doit constater, à concurrence de la différence, un produit taxable dans les conditions de droit commun qui correspond à la libéralité consentie.

À cet égard, les règles comptables ne modifient pas cette approche.

40

Cela étant, il ne sera pas tiré de conséquences fiscales en matière d'impôt sur les sociétés d'une rémunération calculée sur la base de la valeur de l'actif net comptable au regard des sociétés apporteurs et bénéficiaires des apports qui placent régulièrement leur opération d'apport partiel d'actif sous le régime de l'article 210 A du CGI, sous réserve du respect de la triple condition suivante :

- *les titres reçus par la société apporteur en contrepartie de son apport représentent au moins 99 % du capital de la société émettrice tel qu'il résulte de l'opération ;*
- *la participation détenue par la société apporteur dans la société bénéficiaire des apports représente au moins 99,99 % du capital de cette dernière société après réalisation de l'opération d'apport ;*
- *tous les titres de la société bénéficiaire des apports présentent les mêmes caractéristiques.*

Cette tolérance fiscale ne saurait être regardée comme emportant approbation de la validité, notamment comptable et juridique, des opérations d'apport qui seraient réalisées dans ces conditions. »

Il a été décidé par les Parties de faire usage de cette tolérance et de retenir, pour le calcul de la parité d'échange, non pas la valeur réelle de l'Apport, mais de se fonder sur la base de la valeur de l'actif net comptable de l'Apport.

Les Parties constatent qu'elles peuvent bien se placer sous cette tolérance car :

- Elles ont placé régulièrement l'Apport sous le régime de l'article 210 A du CGI ;
- Elles respectent la triple condition posée par l'administration fiscale :
 - Les titres reçus par la Société Apporteur en contrepartie de l'Apport représentent au moins 99 % du capital social de la Société Bénéficiaire puisqu'ils en représenteront l'intégralité ;
 - La participation de la Société Apporteur dans la Société Bénéficiaire représente au moins 99,99 % du capital de la Société Bénéficiaire après l'Apport puisqu'elle en représentera 100 % ;
 - Tous les titres émis par la Société Bénéficiaire seront de même catégorie et présenteront les mêmes caractéristiques.

En conséquence, la valeur des titres émis par la Société Bénéficiaire étant égale à leur montant nominal, il n'existe pas de différence entre la valeur nette comptable de l'apport consenti par la Société Apporteur et la valeur nominale des titres effectivement créés par la Société Bénéficiaire à sa constitution. En conséquence, aucune prime d'émission ne sera créée.

ARTICLE 11. CONDITIONS SUSPENSIVES

L'Apport est soumis aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation par les associés de la Société Apporteuse, de la présente opération d'Apport et autorisation donnée à son dirigeant de signer les statuts constitutifs de la Société Bénéficiaire et constat du caractère définitif du Traité d'Apport ;
- Signature des statuts constitutifs de la Société Bénéficiaire.

Par ailleurs sans modification entre la date de sa publication, conformément aux articles L. 236-6 et R. 236-2 du Code de commerce, et la date des décisions des associés de la Société Apporteuse d'autorisation de la signature des statuts constitutifs de la Société Bénéficiaire, le présent projet de Traité d'Apport deviendra le Traité d'Apport définitif.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de l'Apport pourra avoir lieu par tous moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 31 juillet 2026 au plus tard, le Traité d'Apport sera considéré comme nul et non avenu, sans qu'il soit besoin d'accomplir aucune formalité de quelque nature que ce soit et sans indemnité d'aucune part.

ARTICLE 12. DECLARATIONS GENERALES DE LA SOCIETE APORTEUSE

La Société Apporteuse déclare :

- Qu'elle n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaire, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés ;
- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation.

ARTICLE 13. DECLARATIONS FISCALES

13.1. Dispositions générales

Les représentants des Parties obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive de l'Apport, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

13.2. Date d'effet fiscal

Il est précisé que l'Apport aura un effet fiscal rétroactif au 1^{er} janvier 2026.

13.3. Droits d'enregistrement

Conformément aux dispositions des articles 816 et 817 du Code général des impôts, les actes constatant des opérations d'apport partiel d'actif auxquelles participent exclusivement des personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, ainsi que la prise en charge du passif dont sont grevés les apports mentionnés dans ces actes, sont enregistrés gratuitement.

Conformément aux dispositions de l'article 817 A ainsi qu'à l'article 301E de l'annexe II du même code, ce régime de faveur s'applique aux apports partiels d'actifs concernant des branches complètes et autonomes d'activité.

En conséquence, la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire étant des sociétés françaises soumises à l'impôt sur les sociétés et l'Apport constituant une branche complète et autonome d'activité, ces dernières déclarent que l'opération est placée sous le régime fiscal défini aux articles 816 et 817 du Code général des impôts et à l'article 301 E de l'annexe II au même code, et que de ce fait, l'Apport sera enregistré gratuitement.

13.4. Impôt sur les sociétés

La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire déclarent placer l'Apport sous le régime des articles 210 A et 210 B du Code Général des Impôts dès lors que l'opération répond à la définition des apports partiels d'actifs prévue à l'article 210-0 A, I, 4° du Code Général des Impôts : *« ... opérations par lesquelles une société apporte, sans être dissoute, l'ensemble ou une ou plusieurs branches complètes de son activité à une ou plusieurs sociétés, moyennant la remise de titres représentatifs du capital social de la société bénéficiaire de l'apport soit à la société apporteuse, soit directement aux associés de la société apporteuse »*.

Conformément aux dispositions de l'article 210 B du Code général des impôts, l'article 210 A du même Code s'applique à l'apport partiel d'actif d'une ou plusieurs branches complètes d'activité ou d'éléments assimilés.

La Branche d'Activité pouvant être considérée, au plan fiscal, comme étant une branche complète d'activité, les Parties souhaitent soumettre le présent Apport au régime spécial de l'article 210 B du Code général des impôts et donc opter pour l'application dudit régime résultant de l'article 210 A du Code général des impôts.

A cet effet, pour assurer à l'Apport le bénéfice du régime des articles 210 A et 210 B du Code général des impôts, la Société Bénéficiaire s'engage à respecter, pour autant qu'ils se rapportent aux éléments afférents à la Branche d'Activité objet de l'Apport et qu'ils pourront trouver application, l'ensemble des engagements prévus par l'article 210 A du Code général des impôts, à savoir :

- Reprendre à son passif, d'une part, les provisions dont l'imposition est différée chez la Société Apporteuse, et, d'autre part, la réserve spéciale où la Société Apporteuse a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10 %, de 15 %, de 18 %, de 19 % ou de 25 % ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du Code général des impôts ;
- Se substituer à la Société Apporteuse pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- Calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse ;

- Réintégrer dans ses bénéfices imposables les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. La réintégration des plus-values est effectuée par parts égales sur une période de quinze ans pour les constructions et les droits qui se rapportent à des constructions ainsi que pour les plantations et les agencements et aménagements des terrains amortissables sur une période au moins égale à cette durée ; dans les autres cas, la réintégration s'effectue par parts égales sur une période de cinq ans ;
- Lorsque le total des plus-values nettes sur les constructions, les plantations et les agencements et aménagements des terrains excède 90 p. 100 de la plus-value nette globale sur éléments amortissables, la réintégration des plus-values afférentes aux constructions, aux plantations et aux agencements et aménagements des terrains est effectuée par parts égales sur une période égale à la durée moyenne pondérée d'amortissement de ces biens. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport ;
- Inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations (ou les biens qui leur sont assimilés en application des dispositions de l'article 210 A, 6 du Code général des impôts) pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse, ou, à défaut, comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse ;

Le cas échéant, la Société Bénéficiaire s'engage à reprendre l'ensemble des engagements incombant à la Société Apporteuse du fait d'opérations antérieures (apports partiels d'actif, fusion, scission ou opérations assimilées) ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur (articles 210 A, 210 B et/ou 38, 7 bis du Code général des impôts) et qui se rapportent à la Branche d'Activité ;

Conformément aux dispositions de l'article 210 B, 2 du Code général des impôts, les plus-values de cession afférentes aux titres de la Société Bénéficiaire remis à la Société Apporteuse en contrepartie de l'Apport seront calculées par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse ;

Par ailleurs, la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire se conformeront aux obligations déclaratives prévues par l'article 54 septies du Code général des impôts et l'article 38 quindecies de l'annexe III du même code, à savoir ;

- La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire s'engagent à joindre à leur déclaration de résultat un état de suivi des sursis et des reports d'imposition conforme au modèle fourni par l'administration faisant apparaître, pour chaque nature d'élément compris dans l'Apport, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés, conformément aux dispositions de l'article 54 septies, I du Code général des impôts et de l'article 38 quindecies de l'annexe III au Code général des impôts ;
- La Société Bénéficiaire inscrira, les plus-values dégagées, le cas échéant, sur les éléments d'actif non amortissables compris dans l'Apport et dont l'imposition a été reportée, dans le registre prévu à l'article 54 septies, II du Code général des impôts.

13.5. Taxe sur la valeur ajoutée

Les Parties constatent que la présente opération d'apport partiel d'actif constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code

général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Conformément à l'article 257 bis précité, la Société Bénéficiaire continuera la personne de la Société Apporteuse et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à l'apport partiel d'actif et qui auraient en principe incombées à la Société Apporteuse.

En outre, la Société Bénéficiaire continuera la personne de la Société Apporteuse et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 A du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la Société Apporteuse si elle avait réalisé l'opération.

Les Parties s'engagent, conformément à l'article 287, 5 c du Code général des impôts et à la doctrine administrative (BOI-DECLA-20-30-20 n° 20), à mentionner sur leurs déclarations de chiffre d'affaires souscrites au titre de la période au cours de laquelle l'apport partiel d'actif est réalisé, le montant hors taxe de l'ensemble des biens transférés.

13.6. Affirmation de sincérité

Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'Apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

13.7. Autres taxes

De façon générale, la Société Bénéficiaire se substituera de plein droit à la Société Apporteuse pour tous les droits et obligations de la Société Apporteuse concernant les autres taxes liées aux apports et qui n'auraient pas fait l'objet d'une mention expresse dans le Traité d'Apport.

ARTICLE 14. DISPOSITIONS DIVERSES

14.1. Formalités

La Société Bénéficiaire remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs à l'Apport.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

14.2. Renonciations

La renonciation par une Partie à une condition quelconque ou à faire valoir la violation d'une stipulation, d'un terme ou d'un engagement du Traité d'Apport ne sera pas réputée ni interprétée comme une renonciation aux autres conditions ou comme une renonciation à faire valoir la violation d'une autre stipulation, d'un autre terme ou engagement du Traité d'Apport.

14.3. Intégralité

Le Traité d'Apport représentera avec ses annexes l'intégralité des accords entre les Parties s'agissant des opérations visées aux présentes.

Ces documents prévalent sur toutes les négociations, discussions, communications, ententes et conventions antérieures entre les Parties relatives à l'objet du Traité d'Apport.

14.4. Indivisibilité

Les Parties conviennent que le Traité d'Apport et son/ses Annexe(s) forment un ensemble contractuel indissociable et indivisible.

14.5. Election de domicile

Pour l'exécution du Traité d'Apport et ses suites, les Parties font élection de domicile aux adresses indiquées en en-tête des présentes.

14.6. Exécution de bonne foi - Loyauté

Les Parties s'engagent, conformément à l'article 1104 du Code civil, à se comporter les unes envers les autres comme des partenaires loyaux et à exécuter le présent Traité d'Apport de bonne foi ainsi qu'à signer tout document, fournir toute information et prendre toute mesure nécessaire ou appropriée pour cette exécution.

14.7. Exécution forcée

A défaut pour l'une des Parties d'exécuter l'une ou l'autre de ses obligations au titre du Traité d'Apport, l'autre Partie pourra, conformément aux dispositions de l'article 1221 du Code civil, en poursuivre l'exécution en nature, après mise en demeure, sauf si cette exécution est impossible ou s'il existe une disproportion manifeste entre son coût pour le débiteur et son intérêt pour le créancier.

Elle pourra aussi, après mise en demeure, dans un délai et à un coût raisonnable, faire exécuter elle-même l'obligation. Elle pourra demander au débiteur le remboursement des sommes engagées par elle à cette fin conformément à l'article 1222 du Code civil.

La réalisation forcée de cet engagement constitue, pour les Parties, une condition essentielle et déterminante de leur engagement.

14.8. Avenant

Aucune convention ou accord modifiant le Traité d'Apport n'engagera les Parties s'il n'est pas établi par écrit, signé par les Parties et indiquant expressément qu'il s'agit d'un avenant au Traité d'Apport.

14.9. Invalidité partielle

Dans l'hypothèse où l'une quelconque des stipulations du Traité d'Apport serait illégale, nulle, non valable ou inapplicable au regard d'une règle de droit ou d'une loi en vigueur, elle serait réputée non écrite mais n'entraînerait pas la nullité du Traité d'Apport.

Les Parties s'engagent à négocier de bonne foi, prenant en compte l'esprit du Traité d'Apport toute autre disposition qui pourrait être substituée à une telle stipulation considérée comme illégale, nulle, non valable ou inapplicable.

14.10. Règlement amiable des différends

Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend qui pourrait surgir entre elles à l'occasion de l'interprétation ou l'exécution du Traité d'Apport.

14.11. Attribution de juridiction

Tout litige survenant à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du Traité d'Apport, que les Parties ne seraient pas en mesure de résoudre à l'amiable, sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal des activités économiques de Lyon.

14.12. Devoir d'information

Il résulte de l'article 1112-1 du Code civil ci-après littéralement rapporté :

« Celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant.

Néanmoins, ce devoir d'information ne porte pas sur l'estimation de la valeur de la prestation.

Ont une importance déterminante les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties.

Il incombe à celui qui prétend qu'une information lui était due de prouver que l'autre partie la lui devait, à charge pour cette autre partie de prouver qu'elle l'a fournie.

Les parties ne peuvent ni limiter, ni exclure ce devoir.

Outre la responsabilité de celui qui en était tenu, le manquement à ce devoir d'information peut entraîner l'annulation du contrat dans les conditions prévues aux articles 1130 et suivants. »

Parfaitement informées de cette obligation par le rédacteur des présentes, les Parties déclarent, chacune en ce qui la concerne, ne connaître aucune information dont l'importance serait déterminante pour le consentement de l'autre et qui ne soit déjà relatée aux présentes.

ARTICLE 15. SIGNATURE ELECTRONIQUE

De convention expresse valant convention sur la preuve, les Parties sont convenues de signer électroniquement le Traité d'Apport conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, par le biais du service Docusign (www.docusign.com), les Parties s'accordant pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que leur signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature du Traité d'Apport par le service Docusign (www.docusign.com).

ARTICLE 16. ANNEXES

Toute annexe du Traité d'Apport est mentionnée ci-après et fait partie intégrante du Traité d'Apport à savoir :

Annexe 1 Comptes de Référence de la Société Apporteuse au 31 décembre 2025 ;

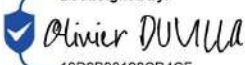
Annexe 2 Comptes analytiques de la Branche d'Activité au 31 décembre 2025.

Le 4 juin 2026

LES SIGNATURES SE TROUVENT SUR LA PAGE SUIVANTE.

ANNEXE

La Société Apporteuse

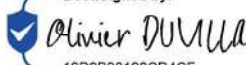
DocuSigned by:

19D9B90198CD4CF...

**La société CONSEILS
AUDITEURS & ASSOCIES -
C2A EXPERTISE**

Représentée par son président,

Monsieur Olivier DUVILLA

La Société Bénéficiaire

DocuSigned by:

19D9B90198CD4CF...

La société FINVELVET I

En cours de constitution,

Représentée aux présentes par

Monsieur Olivier DUVILLA

ANNEXE

Annexe 1 : Comptes de Référence de la Société Apporteuse au 31 décembre 2025

ANNEXE

BILAN ACTIF

CAB2A - CONSEILS AUDITEURS & Associés

Du 01/01/2025 au 31/12/2025

	Valeur au 31/12/2025			% de l'actif	Valeur au 31/12/2024	% de l'actif
	brute	amort. & dépréc.	nette			
Capital souscrit non appelé (I)						
Frais d'établissement				23,41		19,86
Immobilisations incorporelles						
Frais de développement						
Concessions, brevets, licences,	6 505,00	6 505,00				
Fonds commercial	1 334 136,38		1 334 136,38		1 334 136,38	
Autres immobilisations incorporelles						
Immob. incorp. en cours, av. acptes						
Immobilisations corporelles				55,48		38,66
Terrains	659 873,21	46 422,10	613 451,11		618 111,45	
Constructions	1 023 489,96	381 163,32	642 326,64		678 898,96	
Inst. techniques, matériel et outillages ...	12 290,95	9 423,49	2 867,46		4 791,80	
Autres immobilisations corporelles	1 379 467,01	610 325,69	769 141,32		977 212,04	
Immob. corp. en cours, av. acptes	1 133 477,89		1 133 477,89		318 161,13	
Immobilisations financières				0,24		21,79
Participations	4 999,15		4 999,15		4 999,15	
Créances rattachées à des particip.					1 450 000,00	
Titres immobilisés de l'act. de portef.						
Autres titres immobilisés						
Prêts						
Autres immobilisations financières	8 604,25		8 604,25		8 604,25	
TOTAL DE L'ACTIF IMMOBILISÉ (II)	5 562 843,80	1 053 839,60	4 509 004,20	79,14	5 394 915,16	80,31
Stocks et en-cours						
Mat. premières, autres approv.						
En-cours de production						
Produits finis						
Marchandises						
Avances et acomptes versés /cdes						
Créances (2)				15,18		14,49
Créances Clients et comptes rait.	844 522,83	4 805,85	839 716,98		971 337,72	
Autres créances	25 324,22		25 324,22		2 317,93	
Charges constatées d'avance	37 788,33		37 788,33			
Capital souscrit appelé, non versé						
Valeurs mobilières de placement				4,54		4,80
Actions propres						
Autres titres	342 148,00	83 608,00	258 540,00		322 540,00	
Instr. financiers à terme, jetons dét.						
Disponibilités	4 949,04		4 949,04	0,09	26 345,28	0,39
TOTAL DE L'ACTIF CIRCULANT (III)	1 254 732,42	88 413,85	1 166 318,57	20,47	1 322 540,93	19,69
Frais d'émission des emprunts (IV)	22 467,69		22 467,69	0,39		
Primes de remboursement emprunts (V)						
Écarts de conversion diff. éval. - Actif (VI)						
TOTAL GÉNÉRAL DE L'ACTIF (I + II + III + IV + V + VI)	6 840 043,91	1 142 253,45	5 697 790,46	100	6 717 456,09	100

(2) Dont à moins d'un an

907 635,38

BILAN PASSIF

CAB2A - CONSEILS AUDITEURS & Associés

Du 01/01/2025 au 31/12/2025

	Valeur au 31/12/2025	% du passif	Valeur au 31/12/2024	% du passif
Capital (dont versé : 0)	2 500 000,00	43,88	2 500 000,00	37,22
Primes d'émission, de fusion, d'apport				
Écarts de réévaluation				
Écart d'équivalence				
Réserves		4,39		3,72
Réserve légale	250 000,00		250 000,00	
Réserves statutaires ou contractuelles				
Réserves réglementées				
Autres réserves				
Report à nouveau				
Résultat de l'exercice (bénéfice ou perte)	65 632,65	1,15	82 319,50	1,23
Subventions d'investissement				
Provisions réglementées				
TOTAL DES CAPITAUX PROPRES (I)	2 815 632,65	49,42	2 832 319,50	42,16
Provisions pour risques				
Provisions pour charges				
TOTAL DES PROVISIONS (II)				
Emprunts obligataires convertibles				
Autres emprunts obligataires				
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	2 137 729,39	37,52	1 928 481,08	28,71
Emprunts et dettes financières diverses				
Instruments financiers à terme				
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours				
Dettes Fournisseurs et comptes rattachés	30 711,77	0,54	11 088,58	0,17
Dettes fiscales et sociales	290 394,68	5,10	373 469,74	5,56
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	108 428,59	1,90	23 083,00	0,34
Autres dettes	224 310,38	3,94	1 455 556,19	21,67
Produits constatés d'avance	90 583,00	1,59	93 458,00	1,39
TOTAL DES DETTES (1) (III)	2 882 157,81	50,58	3 885 136,59	57,84
Ecarts de conversion et différences d'évaluation - Passif (IV)				
TOTAL GÉNÉRAL DU PASSIF (I + II + III + IV)	5 697 790,46	100	6 717 456,09	100
(1) Dont à moins d'un an	1 101 437,81			

COMPTE DE RÉSULTAT

CAB2A - CONSEILS AUDITEURS & Associés

Du 01/01/2025 au 31/12/2025

		Valeur au 31/12/2025	Valeur au 31/12/2024	Variation en valeur en %	
Produits d'exploitation					
Ventes de marchandises					
Production vendue		1 949 960,03	2 005 616,46	-55 656,43	-2,78
Montant net du chiffre d'affaires		1 949 960,03	2 005 616,46	-55 656,43	-2,78
Production stockée					
Production immobilisée					
Subventions					
Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions			1 539,90	-1 539,90	-100,00
Produits des cessions d'immobilisations incorp. et corp.		122 393,17		122 393,17	
Autres produits		14 751,52	4 710,02	10 041,50	213,19
TOTAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION	(I)	2 087 104,72	2 011 866,38	75 238,34	3,74
Charges d'exploitation					
Achats de marchandises					
Variation de stocks					
Achats de matières premières et autres appro.					
Variation de stocks					
Autres achats et charges externes		937 077,49	842 337,04	94 740,45	11,25
Impôts, taxes et versements assimilés		34 684,14	38 901,62	-4 217,48	-10,84
Salaires		469 088,27	577 091,71	-108 003,44	-18,72
Cotisations sociales		192 655,00	236 916,88	-44 261,88	-18,68
Dotations aux amortissements et aux dépréciations					
Sur immobilisations : dotations aux amortissements		176 205,14	179 033,10	-2 827,96	-1,58
Sur immobilisations : dotations aux dépréciations					
Sur actif circulant : dotations aux dépréciations					
Dotations aux provisions					
Valeur comptable des immobs. incorp. et corp. cédées		112 792,29		112 792,29	
Autres charges		39 107,70	425,44	38 682,26	
TOTAL DES CHARGES D'EXPLOITATION	(II)	1 961 610,03	1 874 705,79	86 904,24	4,64
1-RÉSULTAT D'EXPLOITATION	(I-II)	125 494,69	137 160,59	-11 665,90	-8,51
QP de résultat sur opérations faites en commun					
Bénéfice attribué ou perte transférée	(III)				
Perte supportée ou bénéfice transféré	(IV)				
Produits financiers					
De participation			0,79	-0,79	-100,00
D'autres valeurs mobilière et créances actif immobilisé					
Autres intérêts et produits assimilés					
Reprises sur dépréciations et provisions					
Différences positives de change					
Produits de cessions d'immobilisations financières		21 247,00		21 247,00	
Produits nets sur cessions de VMP, d'instruments de trésor.					
TOTAL DES PRODUITS FINANCIERS	(V)	21 247,00	0,79	21 246,21	

COMPTE DE RÉSULTAT

CAB2A - CONSEILS AUDITEURS & Associés

Du 01/01/2025 au 31/12/2025

		Valeur au 31/12/2025	Valeur au 31/12/2024	Variation en valeur en %	
Charges financières					
Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions					
Intérêts et charges assimilées		15 510,04	28 428,50	-12 918,46	-45,44
Différences négatives de change					
Valeur comptable des immobilisations financières cédées		50 000,00		50 000,00	
Charges nettes sur cessions de VMP, d'instruments de trésor.					
TOTAL DES CHARGES FINANCIÈRES	(VI)	65 510,04	28 428,50	37 081,54	130,44
2-RÉSULTAT FINANCIER	(V-VI)	-44 263,04	-28 427,71	-15 835,33	-55,70
3-RESULTAT COURANT avant impôts	(I-II+III-IV+V-VI)	81 231,65	108 732,88	-27 501,23	-25,29
Produits exceptionnels		(VII)			
Charges exceptionnelles		(VIII)	380,00	6 010,38	-5 630,38 -93,68
4-RÉSULTAT EXCEPTIONNEL	(VII-VIII)	-380,00	-6 010,38	5 630,38	93,68
Participation des salariés aux résultats		(IX)			
Impôts sur les bénéfices		(X)	15 219,00	20 403,00	-5 184,00 -25,41
TOTAL DES PRODUITS	(I+III+V+VII)	2 108 351,72	2 011 867,17	96 484,55	4,80
TOTAL DES CHARGES	(II+IV+VI+VIII+IX+X)	2 042 719,07	1 929 547,67	113 171,40	5,87
BÉNÉFICE OU PERTE		65 632,65	82 319,50	-16 686,85	-20,27

Annexe 2 : Comptes analytiques de la Branche d'Activité au 31 décembre 2025

ANNEXE

BILAN ACTIF ANALYTIQUE

CAB2A - CONSEILS AUDITEURS & Associés

Du 01/01/2025 au 31/12/2025

PH PARA HOTELIER		Valeur nette au 31/12/2025	Valeur nette au 31/12/2024	Variation en valeur en %	
Capital souscrit non appelé	(I)				
Frais d'établissement					
Immobilisations incorporelles					
Frais de développement					
Concessions, brevets, licences, marques, procédés,					
Fonds commercial					
Autres immobilisations incorporelles					
Immobs incorporelles en cours, avances et acomptes					
Immobilisations corporelles					
Terrains		613 451,11		613 451,11	
Constructions		642 326,64		642 326,64	
Installations techniques, matériel et outillages industriels					
Autres immobilisations corporelles		48 253,11		48 253,11	
Immobs corporelles en cours, avances et acomptes		1 133 477,89		1 133 477,89	
Immobilisations financières					
Participations					
Créances rattachées à des participations					
Titres immobilisés de l'activité de portefeuille					
Autres titres immobilisés					
Prêts					
Autres immobilisations financières					
TOTAL DE L'ACTIF IMMOBILISÉ	(II)	2 437 508,75		2 437 508,75	
Stocks et en-cours					
Matières premières et autres approvisionnements					
En-cours de production					
Produits finis					
Marchandises					
Avances et acomptes versés sur commandes					
Créances					
Créances Clients et comptes rattachés					
Autres créances		17 800,05		17 800,05	
Charges constatées d'avance					
Capital souscrit appelé, non versé					
Valeurs mobilières de placement					
Actions propres					
Autres titres		258 540,00		258 540,00	
Instruments financiers à terme et jetons détenus					
Disponibilités					
TOTAL DE L'ACTIF CIRCULANT	(III)	276 340,05		276 340,05	
Frais d'émission des emprunts	(IV)	22 467,69		22 467,69	
Primes de remboursement des emprunts	(V)				
Écarts de conversion et différences d'évaluation - Actif	(VI)				
TOTAL GÉNÉRAL DE L'ACTIF	(I + II + III + IV + V + VI)	2 736 316,49		2 736 316,49	

BILAN PASSIF ANALYTIQUE

CAB2A - CONSEILS AUDITEURS & Associés

Du 01/01/2025 au 31/12/2025

PH	PARA HOTELIER		Valeur au 31/12/2025	Valeur au 31/12/2024	Variation en valeur	en %
	Capital	(dont versé : 0)				
	Primes d'émission, de fusion, d'apport					
	Écarts de réévaluation					
	Écart d'équivalence					
	Réserves					
	Réserve légale					
	Réserves statutaires ou contractuelles					
	Réserves réglementées					
	Autres réserves					
	Report à nouveau					
	Résultat de l'exercice (bénéfice ou perte)		-386 363,18		-386 363,18	
	Subventions d'investissement					
	Provisions réglementées					
	TOTAL DES CAPITAUX PROPRES	(I)	-386 363,18		-386 363,18	
	Provisions pour risques					
	Provisions pour charges					
	TOTAL DES PROVISIONS	(II)				
	Emprunts obligataires convertibles					
	Autres emprunts obligataires					
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit		1 489 863,13		1 489 863,13	
	Emprunts et dettes financières diverses					
	Instruments financiers à terme					
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours					
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés		10 941,01		10 941,01	
	Dettes fiscales et sociales					
	Dettes immobilisations et comptes rattachés		108 428,59		108 428,59	
	Autres dettes		31 276,79		31 276,79	
	Produits constatés d'avance					
	TOTAL DES DETTES	(III)	1 640 509,52		1 640 509,52	
	Écarts de conversion et différences d'évaluation - Passif	(IV)				
	TOTAL GÉNÉRAL DU PASSIF	(I + II + III + IV)	1 254 146,34		1 254 146,34	

COMPTE DE RÉSULTAT ANALYTIQUE

CAB2A - CONSEILS AUDITEURS & Associés

Du 01/01/2025 au 31/12/2025

PH PARA HOTELIER		Valeur au	Valeur au	Variation	
		31/12/2025	31/12/2024	en valeur	en %
Produits d'exploitation					
Ventes de marchandises					
Production vendue					
Montant net du chiffre d'affaires					
Production stockée					
Production immobilisée					
Subventions					
Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions					
Produits des cessions d'Immobilisations incorp. et corp.		122 393,17		122 393,17	
Autres produits					
TOTAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION	(I)	122 393,17		122 393,17	
Charges d'exploitation					
Achats de marchandises					
Variation de stocks					
Achats de matières premières et autres appro.					
Variation de stocks					
Autres achats et charges externes		226 170,77		226 170,77	
Impôts, taxes et versements assimilés		12 684,00		12 684,00	
Salaires					
Cotisations sociales					
Dotations aux amortissements et aux dépréciations					
Sur immobilisations : dotations aux amortissements		124 685,21		124 685,21	
Sur immobilisations : dotations aux dépréciations					
Sur actif circulant : dotations aux dépréciations					
Dotations aux provisions					
Valeur comptable des immobs. incorp. et corp. cédées		112 792,29		112 792,29	
Autres charges					
TOTAL DES CHARGES D'EXPLOITATION	(II)	476 332,27		476 332,27	
1-RÉSULTAT D'EXPLOITATION	(I-II)	-353 939,10		-353 939,10	
QP de résultat sur opérations faites en commun					
Bénéfice attribué ou perte transférée	(III)				
Perte supportée ou bénéfice transféré	(IV)				
Produits financiers					
De participation					
D'autres valeurs mobilière et créances actif immobilisé					
Autres intérêts et produits assimilés					
Reprises sur dépréciations et provisions					
Différences positives de change					
Produits de cessions d'immobilisations financières		21 247,00		21 247,00	
Produits nets sur cessions de VMP, d'instruments de trésor.					
TOTAL DES PRODUITS FINANCIERS	(V)	21 247,00		21 247,00	

COMPTE DE RÉSULTAT ANALYTIQUE

CAB2A - CONSEILS AUDITEURS & Associés

Du 01/01/2025 au 31/12/2025

PH PARA HOTELIER		Valeur au 31/12/2025	Valeur au 31/12/2024	Variation en valeur en %	
Charges financières					
Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions					
Intérêts et charges assimilées		3 671,08		3 671,08	
Différences négatives ce change					
Valeur comptable des immobilisations financières cédées		50 000,00		50 000,00	
Charges nettes sur cessions de VMP, d'instruments de trésor.					
TOTAL DES CHARGES FINANCIÈRES	(VI)	53 671,08		53 671,08	
2-RÉSULTAT FINANCIER	(V-VI)	-32 424,08		-32 424,08	
3-RESULTAT COURANT avant impôts	(I-II+III-IV+V-VI)	-386 363,18		-386 363,18	
Produits exceptionnels	(VII)				
Charges exceptionnelles	(VIII)				
4-RÉSULTAT EXCEPTIONNEL	(VII-VIII)				
Participation des salariés aux résultats	(IX)				
Impôts sur les bénéfices	(X)				
TOTAL DES PRODUITS	(I+III+V+VII)	143 640,17		143 640,17	
TOTAL DES CHARGES	(II+IV+VI+VIII+IX+X)	530 003,35		530 003,35	
BÉNÉFICE OU PERTE		-386 363,18		-386 363,18	

Annexe 2 : Statuts de la Société Bénéficiaire (société « FINVELVET I »)

FINVELVET I

Société par actions simplifiée au capital de 1 095 807 euros

Siège social : 12 allée du Château, 69540 IRIGNY

En cours d'immatriculation

STATUTS CONSTITUTIFS

ANNEXE

La soussignée :

- **La société CONSEILS AUDITEURS & ASSOCIES - C2A EXPERTISE**, société par actions simplifiée au capital de 2 500 000 euros, ayant son siège social sis 12 allée du Château, 69540 IRIGNY, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 452 009 756, représentée par son président, Monsieur Olivier DUVILLA,

Ci-après désignée par l'« **Associé** »,

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée qu'elle a décidé d'instituer (ci-après la « **Société** »).

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par l'Associé, propriétaire des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs Associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La construction-vente, la promotion immobilière, l'acquisition de tous locaux à usage d'habitation ou au sein de maison de retraite, de résidences de tourisme classées, de résidences hôtelières et para-hôtelières, ainsi que tous terrains d'assiette y afférents ; l'acquisition de tous meubles, équipements et aménagements destinés à garnir lesdits locaux ;
- La gestion desdits locaux par tous moyens, notamment par la location en meublé, l'activité hôtelière et para-hôtelière, incluant la fourniture de prestations telles que le petit déjeuner, la mise à disposition de linge de maison, l'accueil de la clientèle, le nettoyage des locaux et la location de véhicules automobiles ;
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser son développement.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : **FINVELVET I.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **12 allée du Château, 69540 IRIGNY.**

Il pourra être transféré en tout lieu par décision de l'Associé unique ou des Associés prise à la majorité absolue des voix composant le capital social.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - SOUSCRIPTIONS - APPORTS

6.1. Apports en numéraire

Néant

6.2. Apports en nature

Aux termes d'un traité d'apport partiel d'actif en date du 4 juin 2026 ci-annexé (**Annexe 2**) placé aux termes de l'article L. 236-27 du Code de commerce sous le régime des scissions des articles L. 236-18 et suivants du Code de commerce, l'Associé unique a fait apport à la Société d'une branche complète et autonome d'activité de para-hôtellerie.

Conformément à l'article L. 236-10 III du Code de commerce, cet apport a fait l'objet d'un rapport ci-annexé (**Annexe 3**) établi le 29 juin 2026 par la société GALLO & ASSOCIES AUDIT, société à responsabilité limitée au capital de 20 000 euros, ayant son siège social sis 29 avenue Félix Viallet, 38000 GRENOBLE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Grenoble sous le numéro 797 737 871, représentée par son co-gérant, Monsieur Sébastien CHIRAT, commissaire aux apports désigné en date du 15 juin 2026 et inscrit auprès de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes sous le numéro 4100088678.

Ce traité est devenu définitif par décision des associés de l'Associé unique en date du 10 juillet 2026.

Cet apport partiel d'actif a été évalué à la somme d'UN MILLION QUATRE-VINGT-QUINZE MILLE HUIT CENT SEPT EUROS (1 095 807 EUR).

En rémunération de cet apport, l'Associé unique a reçu CENT NEUF MILLIONS CINQ CENT QUATRE-VINGT MILLE SEPT CENTS (109 580 700) actions nouvelles d'UN CENTIME D'EURO (0,01 EUR) chacune de la Société.

6.3. Total des apports

Les apports en numéraire s'élèvent à : 0 euro

Les apports en nature s'élèvent à : 1 095 807 euros

Le montant total des apports s'élève à : 1 095 807 euros

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme d'UN MILLION QUATRE-VINGT-QUINZE MILLE HUIT CENT SEPT EUROS (1 095 807 EUR).

Il est divisé en CENT NEUF MILLIONS CINQ CENT QUATRE-VINGT MILLE SEPT CENTS (109 580 700) actions ordinaires, d'UN CENTIME D'EURO (0,01 EUR) chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

8.1. Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision collective extraordinaire des Associés ou de l'Associé unique statuant sur le rapport du Président.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

L'Associé unique ou les Associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les Associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des titres émis. Ils peuvent cependant renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Si la collectivité des Associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux Associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des Associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

L'émission d'actions au profit de tiers dans le cadre d'une augmentation de capital immédiate ou à terme est soumise à la procédure d'agrément prévue aux présents statuts.

8.2. Réduction de capital

Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision collective extraordinaire des Associés ou de l'Associé unique statuant sur le rapport du Président. L'Associé unique ou les Associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour réaliser la réduction de capital.

8.3. Amortissement du capital

La collectivité des Associés ou l'Associé unique délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout Associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

11.1. Négociabilité - Propriété

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai d'un (1) mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

11.2. Agrément

Les cessions de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société à des tiers sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des Associés.

Les cessions de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société entre Associés sont libres.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux Associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des Associés prise à la majorité prévue pour les décisions collectives extraordinaires étant précisé que les actions de l'Associé cédant sont prises en compte pour le calcul de ladite majorité.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois (3) mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé refusé.

En cas d'agrément, l'Associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément, sauf stipulations contraires des statuts ou de conventions extrastatutaires.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Les stipulations qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à des tiers, en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement. Elles s'appliquent également à toutes émissions d'actions au profit de tiers immédiate ou à terme notamment mais non exclusivement par le biais d'une augmentation de capital social ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital social.

Dans l'hypothèse particulière de la dévolution successorale et, en cas de refus d'agrément, les Associés survivants s'engagent à racheter l'intégralité des titres de l'Associé décédé à ses héritiers ou ayants-droits dans un délai maximum de six (6) mois à compter de l'envoi de la dernière des lettres recommandées avec accusé de réception d'information des Associés ou de la Société selon les modalités ci-dessus définies et au prix convenu entre eux, sauf stipulation contraire des statuts ou toute convention extrastatutaire entre les Associés.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des Associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 12 - LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Par principe et sauf stipulation contraire des présents statuts, les droits et obligations ci-dessous définies s'appliquent à toutes les actions constituant le capital de la Société.

Chaque action donne le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des Associés ou de l'Associé unique.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les Associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les Associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les Associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

ARTICLE 15 - PRÉSIDENT

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

15.1. Désignation

Le premier Président de la Société sera désigné aux termes des présents statuts.

Sauf stipulation contraire des présents statuts, le Président est ensuite désigné par décision de l'Associé unique ou par décision collective des Associés prise dans les conditions prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

15.2. Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée illimitée sauf stipulation contraire dans la décision procédant à sa nomination.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un (1) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des Associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire ou par décision de l'Associé unique.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des Associés par lettre recommandée.

15.3. Révocation

Le Président peut être révoqué *ad nutum*, par décision de l'Associé unique ou par la collectivité des Associés prise dans les mêmes conditions que pour sa nomination.

Cette révocation n'ouvre pas droit à indemnisation.

15.4. Rémunération

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de l'Associé unique ou par décision collective des Associés prise dans les mêmes conditions que pour sa nomination. Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

15.5. Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à l'Associé unique ou à la collectivité des Associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 16 - DIRECTEUR GÉNÉRAL

16.1. Désignation

L'Associé unique ou la collectivité des Associés peut nommer un ou plusieurs Directeur(s) Général(aux), personne physique ou morale, par décision prise dans les conditions prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

16.2. Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis d'un (1) mois, lequel pourra être réduit lors de consultation de la collectivité des Associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire ou par décision de l'Associé unique.

16.3. Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué *ad nutum*, par décision de l'Associé unique ou par la collectivité des Associés prise dans les mêmes conditions que pour sa nomination.

Cette révocation n'ouvre pas droit à indemnisation.

16.4. Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées et modifiées par décision de l'Associé unique ou par décision collective des Associés prise dans les mêmes conditions que pour sa nomination. Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

16.5. Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par les présents statuts, la décision de nomination ou par une décision ultérieure ou encore par une convention extrastatutaire.

En cas de pluralité de Directeurs Généraux, ces derniers disposent des mêmes pouvoirs, sauf stipulation contraire du Président dans la décision de nomination, une décision ultérieure ou dans une convention extrastatutaire.

En pareille hypothèse, les Directeurs Généraux sont responsables, vis-à-vis de la Société des Associés, solidairement des décisions prises par l'un d'entre eux à moins qu'ils ne prouvent qu'ils se soient valablement opposés à la décision contestée.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Si la Société ne comporte qu'un seul Associé, les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son Associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sont mentionnées sur le registre des décisions.

Si la Société comporte plusieurs Associés, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux Associés, en application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les Associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination par la collectivité des Associés d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Le Commissaire aux Comptes exerce sa mission dans les conditions fixées par la loi.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant est facultative, la collectivité des Associés statuant à la majorité requise pour les décisions ordinaires, peut procéder à ces désignations si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs Associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des Associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

ARTICLE 19 - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITÉ DES ASSOCIÉS

La collectivité des Associés (ou l'Associé unique) est seul(e) compétent(e) pour prendre les décisions suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- Modification des statuts ;
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif ;
- Transformation en une société d'une autre forme ;
- Dissolution de la Société ;
- Nomination des Commissaires aux Comptes ;
- Agrément en cas de cession de titres de la Société (ou assimilé conformément aux statuts) ;
- Nomination et révocation du Président de la Société.

La collectivité des Associés ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de la collectivité des Associés font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé.

Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de la collectivité des Associés sont de la compétence du Président ou du Directeur Général.

ARTICLE 20 - FORMES ET MODALITÉS DES DÉCISIONS

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président, en assemblée générale ou résultent du consentement unanime des Associés exprimé dans un acte sous signature privée. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

20.1. Assemblée générale

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs Associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite huit (8) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les Associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs Associés représentant au moins dix pour cent (10 %) du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social quatre (4) jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les deux (2) jours de leur réception.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, et procéder à son remplacement.

Les Associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée uniquement par un autre Associé justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Tout Associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux Associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'Associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017 et de l'article 1367 du Code civil, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un Associé désigné par l'assemblée.

L'assemblée peut désigner un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

20.2. Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque Associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés.

Les Associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout Associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 21 - RÈGLES D'ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives extraordinaires entraînant modification directe ou indirecte des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, seront prises à la majorité des trois quarts des actions ayant le droit de vote. Les autres décisions collectives dites ordinaires seront prises à la majorité absolue des voix composant le capital social à savoir la moitié des voix plus une voix composant le capital social.

Ces règles d'adoption des décisions collectives s'appliquent sauf stipulations contraires des présents statuts.

ARTICLE 22 - PROCÈS-VERBAUX DES DÉCISIONS

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, les documents et informations communiqués préalablement aux Associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des Associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux Associés. Il est signé par tous les Associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 23 - DROIT D'INFORMATION

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des Associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux Associés huit (8) jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les Associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes

annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux Associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 24 - CONVENTIONS EXTRASTATUTAIRES

Les Associés conviennent que toutes conventions ou, de manière plus générale, tous engagements pris entre eux, notamment mais non exclusivement au sein de pactes d'associés (ci-après les « **Règles Extrastatutaires** »), auront, dans leurs rapports, la même valeur que les présents statuts et devront être considérés, même s'ils ne sont pas publiés, comme faisant partie intégrante de ces derniers.

Les Règles Extrastatutaires pourront déroger aux présents statuts et prévaudront sur ces derniers sauf dans l'hypothèse où des stipulations desdites Règles Extrastatutaires seraient contraires aux lois et règles d'ordre public.

Elles ne produiront leurs effets qu'entre les Associés parties auxdites Règles Extrastatutaires.

Elles pourront également produire leurs effets à l'égard des dirigeants si ceux-ci y sont parties.

La Société, si elle intervient au sein de conventions fixant des Règles Extrastatutaires, sera la garante de leur application et de leur efficacité.

Toute violation des Règles Extrastatutaires par un Associé ou un dirigeant partie à ces dernières sera donc équivalente à une violation des présents statuts.

En conséquence, comme pour la violation de dispositions statutaires, les actes ou délibérations pris en violation des Règles Extrastatutaires pourront être annulés s'ils constituent :

- Une violation d'une disposition impérative du livre II du Code de commerce à l'exception de la première phrase du premier alinéa de l'article L. 225-35 et de la troisième phrase du premier alinéa de l'article L. 225-64 dudit Code ;
- Une violation des lois qui régissent les contrats, à l'exception du dernier alinéa de l'article 1833 du Code civil ;
- Une violation d'une ou de Règles Extrastatutaires stipulées en vertu de l'usage fait par les parties de la faculté, ouverte par une disposition impérative de la loi, d'aménager conventionnellement la règle légale de principe posée par ladite disposition impérative.

ARTICLE 25 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2027.

ARTICLE 26 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit tout rapport prévu par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

L'assemblée des Associés ou l'Associé unique approuve les comptes annuels, au vu, le cas échéant, du rapport de gestion du Président et du rapport du Commissaire aux Comptes, si la Société en est dotée, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

Le Président dépose les documents énumérés par l'article L. 232-23 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

ARTICLE 27 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que la collectivité des Associés ou l'Associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à tous fonds de réserves générales ou spéciales.

Le surplus est réparti entre tous les Associés au prorata de leurs droits dans le capital social ou à l'Associé unique, dans le cadre d'une décision ordinaire, sauf stipulation contraire des présents statuts.

De même, la collectivité des Associés ou l'Associé unique peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux Associés ou à l'Associé unique lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant

du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des Associés ou l'Associé unique, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 28 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des Associés ou par l'Associé unique. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué, sur décision du Président, des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des Associés ou de l'Associé unique, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 29 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des Associés ou l'Associé unique, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

À défaut, si le capital social est supérieur au seuil fixé par la réglementation, la Société devra réduire son capital pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil en disposant d'un nouveau délai expirant à la clôture du deuxième exercice suivant celui fixé pour le terme du premier délai de régularisation.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des Associés ou de l'Associé unique doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 30 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

Cette décision est prise par l'Associé unique ou par les Associés dans les conditions prévues pour les décisions collectives extraordinaires à moins que la loi n'exige une majorité plus forte en raison de la nouvelle forme sociale.

ARTICLE 31 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de la collectivité des Associés ou de l'Associé unique.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par la collectivité des Associés ou par l'Associé unique.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

La collectivité des Associés ou l'Associé unique peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des Associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les Associés en proportion de leur participation dans le capital social sauf stipulation contraire des statuts.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les Associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'Associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'Associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 32 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les Associés ou entre un Associé et la Société ou les dirigeants concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 33 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

33.1. Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts est :

- **Monsieur Olivier DUVILLA**, né le 8 juin 1973 à BEZIERS (34), de nationalité française, demeurant 12 allée du Château, 69540 IRIGNY.

Il est nommé pour une durée indéterminée.

Monsieur Olivier DUVILLA accepte les fonctions de Président et déclare n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

33.2. Nomination du Directeur Général

Aucun Directeur Général n'est nommé aux termes des présents statuts.

ARTICLE 34 - REPRISE DES ENGAGEMENTS PRIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli dès avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, des actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts (**Annexe 1**), indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social à la disposition des Associés qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés, ès qualités, le reconnaissent.

La signature des présents statuts vaudra reprise par la Société de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits par elle dès son origine, et ce, dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 35 - FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Signés électroniquement le 10 juillet 2026,

L'Associé unique,

Le premier Président,

Pour acceptation desdites fonctions

**La société CONSEILS AUDITEURS &
ASSOCIES - C2A EXPERTISE**

Monsieur Olivier DUVILLA

Représentée par son président,

Monsieur Olivier DUVILLA

ANNEXE

ANNEXE 1

**ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE
DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION**

- Arrêté du traité d'apport partiel d'actif et signature dudit traité ;
- Désignation d'un commissaire aux apports et dispense de désignation d'un commissaire à la scission.

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-6 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

ANNEXE

ANNEXE 2

TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

ANNEXE

ANNEXE 3

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

ANNEXE